

Informations sur le rachat d'années de cotisations en 2021

Si vous souhaitez effectuer un rachat en 2021, votre versement doit parvenir à la CP FSA sur le compte postal CH73 0900 0000 4003 6439 2 d'ici le 21 décembre 2021 au plus tard.

Lors de votre virement (en ligne ou par bulletin de versement), nous vous prions d'indiquer :

- a. Le numéro de votre contrat ;**
- b. Votre numéro AVS ;**
- c. « Rachat » comme référence à votre virement.**

Sans ces informations dans les délais nécessaires, la CP FSA ne pourra pas créditer votre rachat afin qu'il puisse être pris en compte pour l'année fiscale 2021.

Il incombe à l'assuré de clarifier préalablement auprès de son administration fiscale le montant qu'il pourra finalement déduire en cas de rachat d'années de cotisations.

La loi et le règlement de prévoyance de la CP FSA permettent aux assurés de racheter postérieurement des années de cotisations manquantes. L'assuré peut ainsi, d'une part, déduire de son revenu imposable les cotisations qu'il a rachetées et, d'autre part, améliorer les prestations qui lui seront versées.

Montant maximal du rachat

Le montant du rachat est limité : l'assuré n'est pas en droit d'obtenir des prestations plus importantes que celles qu'il aurait reçues après avoir cotisé durant toutes ses années d'assurance (sur la base du dernier salaire assuré et en cumulant l'ensemble des bonifications de vieillesse réglementaires).

Le certificat de prévoyance vous indique le montant du rachat possible. De ce montant, il conviendra toutefois de déduire les éléments suivants : d'une part, les avoirs du pilier 3a qui dépassent la limite autorisée (à savoir le montant maximum qui aurait pu être versé depuis l'introduction du pilier 3a en 1987, y compris l'intérêt prévu par la loi : vous trouverez ces informations au tableau de la page 3) ; d'autre part, les transferts de libre passage (voir les deux exemples concrets de la page 4). Conformément à la législation et à notre règlement de prévoyance, l'assuré a l'obligation de transférer à la CP FSA l'ensemble de ses comptes de libre passage.

Veuillez noter: Pour un calcul individuel du montant de rachat maximum possible auprès de la CP FSA, nous vous prions de demander le formulaire « rachat d'années de cotisations manquantes » et de le retourner dûment complété à la CP FSA.

Si vous décidez de travailler au-delà de 65 ans, vous pourrez continuer d'effectuer des rachats durant la période de maintien de votre assurance.

En revanche, si l'assuré a déjà touché des prestations de prévoyance de la CP FSA (en particulier s'il prend une retraite anticipée), il ne lui sera *plus possible* d'effectuer des rachats (cf. Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 108, ch. 667, OFAS).

En outre, les rachats ne sont possibles qu'après remboursement intégral des retraits EPL.

L'assuré peut toutefois effectuer des rachats pour les prestations de sortie qui ont dû être transférées par suite de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, et ce même si les retraits EPL n'ont pas encore été intégralement remboursés.

Cotisations AVS et déductions fiscales

Dans sa jurisprudence concernant les cotisations AVS (arrêt 9c 136/2007 du 11.10.2007), le Tribunal fédéral a retenu que les indépendants pouvaient déduire de leur revenu brut AVS les 50 % des rachats effectués auprès de la caisse de pension.

Quant aux autorités fiscales, elles admettent en principe la déduction des rachats d'années de cotisations manquantes, si toutes les conditions légales sont données (cf. art. 81 LPP ; Isabelle Vetter-Schreiber au « Berufliche Vorsorge - Kommentar » Zurich 2009, page 251).

Retrait en capital et période de blocage en cas de rachats

Conformément au droit en vigueur et à notre règlement de prévoyance, les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être retirées **sous forme de capital durant une période de trois ans**.

Cette période s'applique à toutes les formes de retrait en capital : le paiement en espèces de prestations de sortie, les retraits EPL, ainsi que le versement d'un capital en lieu et place d'une rente de vieillesse.

La période de trois ans débute à la date de votre versement.

S'agissant de la déductibilité fiscale, les règles ou les délais varient d'un canton à l'autre. Après un rachat, la CP FSA applique dès lors systématiquement une période de blocage de trois ans sur l'ensemble de l'avoir de vieillesse, de sorte qu'**aucun retrait en capital ne sera autorisé durant cette période**.

Les personnes arrivant de l'étranger

« La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré tel qu'il est défini par le règlement. Après l'échéance du délai de cinq ans, l'institution de prévoyance doit permettre à l'assuré qui n'aurait pas encore racheté la totalité des prestations réglementaires de procéder à ce rachat. » (art. 60b OPP 2 et 70b al. 2 LPP, ainsi que le Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 120, ch. 765, OFAS).

Transfert de votre pilier 3a à la CP FSA

Si vous transférez à la CP FSA votre pilier 3a jusqu'à l'âge de 65 ans, vous serez affranchi de toute ponction fiscale. Un tel transfert ne constitue dès lors pas un rachat qui vous permettrait d'obtenir une deuxième déduction fiscale sur le même montant.

Attestation fiscale

Pour chaque rachat, la CP FSA remet à l'assuré une attestation qu'il pourra faire valoir comme déduction devant son autorité de taxation, pour autant que le versement ne provienne pas d'une institution de prévoyance à imposition préférentielle (pilier 3a ; voir les remarques du paragraphe précédent). Pour des raisons pratiques, cette attestation fiscale ne vous sera dorénavant délivrée qu'à votre adresse privée. Vous pourrez ensuite annexer cette attestation à votre déclaration fiscale.

Berne, en février 2021

Tableau fixant les montants maximaux du pilier 3a, en fonction de l'année de naissance
 (voir les art. 60a al. 2 OPP 2 et 7 al. 1^{er} let. a OPP 3)
 Pour des assurés à partir du 1^{er} janvier de leurs 25 ans.

Année de naissance	Dès le 1 ^{er} janvier de	État au 31.12.2019	État au 31.12.2020	État au 31.12.2021
1962 et avant	1987	280'737	290'370	300'157
1963	1988	270'435	279'966	289'648
1964	1989	260'117	269'544	279'122
1965	1990	250'195	259'523	269'001
1966	1991	240'019	249'245	258'621
1967	1992	230'234	239'363	248'639
1968	1993	219'650	228'672	237'842
1969	1994	209'021	217'937	227'000
1970	1995	198'801	207'615	216'574
1971	1996	188'660	197'373	206'230
1972	1997	178'909	187'524	196'283
1973	1998	169'292	177'810	186'472
1974	1999	160'044	168'470	177'038
1975	2000	151'062	159'399	167'876
1976	2001	142'425	150'676	159'066
1977	2002	133'915	142'080	150'384
1978	2003	125'731	133'814	142'036
1979	2004	117'613	125'615	133'754
1980	2005	109'673	117'596	125'655
1981	2006	101'780	109'624	117'604
1982	2007	94'080	101'847	109'749
1983	2008	86'358	94'048	101'871
1984	2009	78'843	86'457	94'205
1985	2010	71'242	78'780	86'451
1986	2011	63'790	71'254	78'850
1987	2012	56'355	63'745	71'265
1988	2013	49'030	56'347	63'793
1989	2014	41'752	48'996	56'369
1990	2015	34'599	41'771	49'072
1991	2016	27'539	34'640	41'870
1992	2017	20'566	27'597	34'757
1993	2018	13'662	20'624	27'714
1994	2019	6'826	13'720	20'741
1995	2020	0	6'826	13'777
1996	2021	0	0	6'883

Paramètres de calcul	Année	2019	2020	20210
	Bonification	6'826	6'826	6'883
	Taux d'intérêt	1.00%	1.00%	1.00%

Deux exemples pour calculer le rachat maximum en 2021

Assuré, âge 50, avec Plan SP1

	Exemple 1		Exemple 2	
	CHF	CHF	CHF	CHF
Pourcentage prévu par l'annexe du règlement de prévoyance		356,8 %		356,8 %
Salaire déterminant de l'assuré		50'000		50'000
Pourcentage multiplié par le salaire déterminant		178'400		178'400
Avoir de vieillesse de l'assuré à la CP FSA		-70'000		-70'000
Rachat autorisé selon certificat de prévoyance		108'400		108'400
./. Valeur actuelle de rente allouée lors d'un divorce		-0		-0
Dont il faut encore déduire le pilier 3a et les comptes de libre passage				
Montant maximal 3a selon tableau (année 1971)	206'230		206'230	
./. Pilier 3a personnel de l'assuré	-60'000	0	-260'000	-53'770
./. Comptes de libre passage de l'assuré		-10'000		-10'000
Rachat autorisé en 2021		98'400		44'630